

RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2007-A

**RELATIF À LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 12 avril 2007

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2007-A
RELATIF À LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Version administrative à jour au 3 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2007-03-05
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2007-04-02
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2007-04-12

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2007-A

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de l'agglomération de Cookshire-Eaton n'a pas été créé par règlement et que celle-ci doit, selon le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut Saint-François, en adopter un en 2007;

ATTENDU QUE l'agglomération de Cookshire-Eaton désire adopter un règlement créant le Service de sécurité incendie et décrivant les tâches et les responsabilités du service;

ATTENDU QU' il est important d'adopter un tel règlement afin de déterminer la création du corps de pompiers, ses responsabilités, les modalités concernant le directeur de service et les pompiers ainsi que la gestion de certains domaines;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 5 février 2007;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du conseil de l'agglomération de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Au sens du présent règlement, les mots et expressions signifient :

- Directeur : signifie le directeur du Service de sécurité publique nommé par résolution du conseil.
- Officier : à l'exception du directeur, tous les pompiers qui ont un grade d'officier ou qui exercent des fonctions d'encadrement (directeur adjoint, capitaines et lieutenants).
- Pompier : pompier volontaire qui répond à une alerte provenant du service de sécurité incendie, donnée par radio, téléphone, pagette, sonnerie d'alarme ou autre moyen.
- Préventionniste : répond aux besoins des propriétaires, des responsables de bâtiment ou des maîtres d'ouvrages dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 2 : Le conseil crée un Service de sécurité incendie qui assure à la population des services d'inspection préventive et d'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendies. Le Service de sécurité incendie intervient en matière d'incendie, de désastre et de sauvetage pour protéger la vie et les biens; le service est désigné sous le nom de «Service de sécurité incendie de l'agglomération de Cookshire-Eaton».

ARTICLE 3 : Ce service, placé sous l'autorité d'un directeur ou, en son absence, du membre officier le plus haut gradé alors en fonction, se compose de pompiers volontaires attitrés tant à la prévention et au combat des incendies, qu'au service de secours ou d'assistance.

ARTICLE 4 : Les membres du Service de sécurité incendie doivent résider dans un rayon de 20 kilomètres de la caserne où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Le directeur, en collaboration avec les conseillers responsables du dossier sécurité incendie, recommande au conseil municipal l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du Service de sécurité incendie. Les nouveaux candidats devront se soumettre au protocole d'engagement.

ARTICLE 6 : Le directeur ou, en son absence, l'officier le plus haut gradé alors en fonction, sont les seules personnes habilitées en cas d'incendie ou d'intervention d'urgence, à déterminer le nombre de pompiers requis et si nécessaire à faire appel à un ou plusieurs services de sécurité incendie faisant partie des ententes inter-municipales.

Le conseil municipal prend les ententes nécessaires dans le cas d'assistance automatique et d'entraide ponctuelle.

Seul le personnel des services de sécurité incendie appelé au travail en vertu du présent article, sera rémunéré pour le travail accompli. Les membres des services de sécurité incendie faisant partie des ententes inter-municipales seront rémunérés selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 7 : La formation et l'entraînement sont obligatoires pour tous les pompiers. La formation est organisée en collaboration avec les autorités régionales, les services de sécurité incendie et les conseils municipaux de la région.

Les périodes d'entraînement sont dispensées aux heures, dates et endroits et à la fréquence déterminée par le directeur ou son représentant dûment autorisé. Les périodes d'entraînement sont déterminés selon la norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie qui suggère que chaque pompier consacre un certain minimum de temps par année pour des pratiques ou des simulations associées à l'opération d'équipement ou la mise en pratique de certaines stratégies d'intervention.

Le conseil municipal demande qu'afin d'assurer une cohérence et une plus grande efficacité lors d'une intervention du Service de sécurité incendie, que

chaque pompier volontaire participe à une pratique d'entraînement mensuelle dont la durée sera déterminée par le directeur selon les besoins.

ARTICLE 8 : Le directeur est responsable et a la garde de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service. Il établira un programme de vérification périodique des véhicules et équipements (autopompes, véhicules de services, camions citerne, appareils respiratoires, etc.). Les vérifications de la SAAQ ne sont pas incluses dans le programme de vérification périodique.

Il est loisible au directeur d'affecter des pompiers à la remise en service du matériel et des véhicules du Service de sécurité incendie après un incendie ou une séance d'entraînement ainsi que des casernes et des locaux occupés par le service.

ARTICLE 9 : Les tenues de combat (Bunker Suit) sont des équipements vitaux pour la sécurité des pompiers. Chaque pompier doit porter une tenue de combat selon sa taille et appropriée à l'intervention en incendie ou intervention d'urgence.

Pour être considéré en service, le pompier doit porter sa tenue de combat appropriée.

ARTICLE 10 : Le directeur, en collaboration avec les membres du Service de sécurité incendie, établit la stratégie de déploiement des ressources en tenant compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés.

ARTICLE 11 : Le directeur élabore, avec les officiers et le directeur général, les règles internes relatives à la bonne conduite de ses membres, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du service ainsi que de l'équipement confié à chacun pour le combat d'incendies. Le directeur et les officiers en service sont responsables de l'application des règles internes.

ARTICLE 12 : La municipalité a déjà implanté le système 9-1-1 pour donner aux citoyens un accès facile et rapide aux services d'urgence, y compris le Service de sécurité incendie. Le système de communication est un outil indispensable pour le Service de sécurité incendie. La seule présence d'un système de communication n'assure cependant pas son efficacité et il est nécessaire que chaque membre du Service de sécurité incendie porte une pagette, (et/ou) un radio et/ou tout autre équipement de communications fourni par la municipalité en tout temps.

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie constate la défektivité d'équipements et/ou de matériel, (telles que pagettes et/ou radios), il doit en avvertir immédiatement le directeur et le bureau municipal.

ARTICLE 13 : Le directeur ou son représentant présente au conseil annuellement l'inventaire de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 14 : Le directeur ou son représentant remet mensuellement au conseil un rapport des activités tenues par le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 15 : Le directeur ou son représentant présente annuellement au conseil la liste des équipements et matériel qu'il suggère que la municipalité acquiert pour assurer le meilleur service possible et/ou une plus grande efficacité du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 16 : Lors d'intervention pour un accident routier, le directeur ou son représentant recueilleront les données nécessaires à l'identification des personnes et/ou des biens en causes.

ARTICLE 17 : Les membres du Service de sécurité incendie de l'agglomération de Cookshire-Eaton sont payés selon les tarifs et/ou taux horaires fixés par résolution du conseil municipal et ce selon leur grade et pour le temps passé à réaliser des activités reliées au Service de sécurité incendie demandé par le directeur, ou en son absence, par l'officier le plus haut gradé alors en fonction.

ARTICLE 18 : Le membre du Service de sécurité incendie qui prévoit s'absenter du territoire de la municipalité pendant plusieurs jours doit avertir le directeur.

ARTICLE 19 : Le présent règlement sera transmis à chaque personne faisant partie du service incendie.

ARTICLE 20 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
